

Pour ne pas répondre à la question posée, je pourrai vous dire que je ne connais pas un seul travailleur social comme les autres.

Au-delà de cette pirouette, on définit classiquement le travailleur social tant par un **statut acquis par formation sanctionnée par un Diplôme d'État** (DEES, DCEFS, ASS...) que par les **fonctions et missions qui lui sont dévolues dans le champ de l'action sociale** (au sens large), via un contrat de travail.

La Formation du MJPM

Sur le premier point, je ne peux que réfuter, malheureusement, la qualité de travailleur social du MJPM. La formation obligatoire des intervenants tutelaires est certes une grande avancée de la réforme de la protection juridique des majeurs, en ce qu'elle permet :

- De reconnaître les compétences larges pointues spécifiques nécessaires à l'exercice de ces fonctions
- De détailler précisément (cf. arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire) l'étendue des missions et des compétences à développer pour les professionnels du secteur

En revanche, le Certificat National de Compétences délivré à l'issue de la formation ne vaut qu'autorisation d'exercice et ne valorise en aucun cas les savoirs du professionnel de la profession. Les compétences aptitudes et connaissances acquises ne sont pas reconnues en tant qu'elles sont intransférables à un autre métier lors d'une reconversion du salarié.

Concrètement, le MJPM qui aura exercé pendant quelques années, se sera formé à dessein, aura développé des compétences larges et exigeantes dans des domaines de la gestion administrative et financière, le droit, la psychopathologie, l'intervention et l'accompagnement de publics en grande difficulté socio-économique et/ou psychique... sans compter la capacité à mener de front une multiplicité de tâches disparates, à organiser un travail extrêmement divers, décousu et insécurisant, à travailler une place et une posture professionnelles mouvantes, incertaines, adaptables... Cet inventaire à la Prévert reste en-deçà de la réalité.

Le paradoxe est que si l'État reconnaît judicieusement par le contenu précis de la formation (arrêté du 2/01/09 encore) l'étendue de ces compétences professionnelles, il ne fait peser qu'une obligation à les acquérir pour le MJPM sans le corollaire, sa valorisation.

L'ambiguïté est telle que, depuis 2 ans et l'obligation faite aux professionnels et services de former l'ensemble des intervenants jusqu'au 31/12/2011, l'on retrouve des milliers de professionnels à suivre une formation lourde -300h mois éventuels allègements- pour qu'ils soient au final autorisés... à exercer les missions qu'ils exercent déjà !

Et le reclassement du MJPM, puisque ces compétences ne sont pas officiellement reconnues, ne peut se faire que par retour à sa formation ou métier initial, sans être en sus assuré de pouvoir en recueillir les fruits de l'expérience et de l'ancienneté !

L'ANDP est fortement engagée, à cet égard, pour la création d'un diplôme spécifique, dont les modalités et contours restent sujet à débat, permettant enfin la création d'un vrai métier.

Encore une fois, s'il pèse sur les MJPM une obligation de formation, il n'en découle pour lui aucun droit réciproque.

Ainsi demande-t-on aux professionnels de la protection, insécurisés dans leur statut et leur parcours, de protéger des adultes vulnérables...

Les missions du MJPM

La Loi de 2007 entérine la protection de la personne comme indissociable de la protection de ses biens. C'est à dire que le champ d'intervention du MJPM est largement étendu à la sauvegarde et l'exercice des droits personnels de la personne protégée.

L'entrée de son action et de la relation à l'adulte vulnérable reste toutefois la gestion de l'administratif et de l'argent. Cette gestion constitue également le premier outil et levier d'intervention.

Mais la de protection, que ce soit de la personne ou de ses biens, reste pour l'essentiel une notion défensive, centrée sur la personne, qui induit une contrainte juridique (on ne protège pas sans contraindre à un niveau ou un autre).

La Loi de 2007, dans ce qu'elle comporte de nombreuses dispositions aussi éthiques que juridiques, va beaucoup plus loin et consacre l'avènement d'un réel accompagnement tutélaire, spécifique au sein de l'action sociale :

- Par la mission dévolue au MJPM d'associer au maximum la personne protégée à toute prise de décision, notamment par son information adaptée (art. 457 al.1 du code civil).
- Elle consacre ainsi une mission d'accompagnement au consentement éclairé de la personne protégée ;
- De par la finalité de la protection qui est l'intérêt voire l'autonomie de la personne protégée (art.415) :

D'ores et déjà, l'on pourrait discuter abondamment de la notion d'intérêt propre d'une personne... une fois abstraction faite de la gestion purement mathématique – un acte est plus rentable économiquement qu'un autre. L'intérêt d'une personne ne peut s'évaluer qu'à travers la tension entre une aspiration personnelle, hiérarchisée au sein d'un ensemble de désirs (explicites ou non), et un contexte fait de contraintes, d'obligations, de potentialités. Notion durablement relative, donc.

Au-delà, la mesure devient officiellement un dispositif d'autonomisation du sujet -ce qui est le propre du travail social- dans son environnement socio économique ; à tout le moins un dispositif de stabilisation de la situation du sujet -l'autonomisation concrète est loin d'être une réalité dans la protection du majeur – permettant le recul de la perte d'autonomie et de limiter le décrochage vers la dépendance.

- De par la place du MJPM qui permet, en ce qu'il respecte préserve et même garantit les libertés individuelles et fondamentales (art.415 toujours), une réhabilitation sociale de l'adulte vulnérable ; le MJPM, ainsi permet la restitution à la personne de la qualité de sujet de droit et d'obligation ;
- Il garantit tout simplement à cette personne qu'elle est digne d'intérêt, comme tout citoyen, et non pas seulement cet être auquel sont collés de multiples signifiants qui relèvent de l'incapacité et de l'inhabileté psychosociale - "handicapé" "fou" "schizo" "alcoolique" "cas social" "alzheimer" ; l'emploi de ces vocables résume en général le tout du sujet. A rebours, l'intervention du MJPM peut (ou doit !) contribuer à la réhabilitation du « je » dans sa complexité et son existence sociale.
- L'exercice de la mesure peut permettre une réappropriation par la personne de ses propres affaires, et par la stabilisation progressive de sa situation au moins juridique et budgétaire lui offrir un socle, un point d'appui sur lequel il pourra reconstruire, à sa mesure, des habiletés sociales.
- La nécessité de s'appuyer sur le parcours, le projet et le mode de vie de la personne pour bâtir des modalités de gestion du budget et des papiers, c'est à dire de faire coïncider autant que possible choix (ou non choix), volonté et désirs de la personne aux possibilités juridiques et financières de sa situation consacrent la

place du MJPM comme véritable médiateur entre le sujet et son environnement -ce qui est le propre également des missions habituellement dévolues au travailleur social.

- L'instauration de la temporalité dans la mesure (art. 441), à l'inverse de la durée indéterminée qui prévalait jusqu'alors, contraint à envisager avec la personne (ou ses proches) des finalités à la mesure de protection, incertaines dans leur libellé et donc largement appropriables par chacun ; ce qui ne fait que renforcer la nécessité d'individualisation de la mesure légitimement exigée par le code civil ;

Ces différents aspects devront être abondamment développés et discutés. Toutefois, ils justifient sans nul doute l'idée de l'existence d'un « accompagnement tut »aire » bien au-delà de la simple protection, accompagnement, qui s'il reste associé à la réalité d'une contrainte juridique, n'en renverse pas moins la relation entre le tuteur et le MJPM : une certaine horizontalité de la relation entre les deux est restaurée, où le contenu de l'intervention sera sans cesse renégocié et réadapté et non plus juste imposé verticalement avec le tuteur comme seul agent décisionnaire pour et au nom du sujet.

Pour ne pas conclure

Ainsi les missions du MJPM issues de la réforme consacrent implicitement son entrée dans le champ du travail social. Une précision : la Loi de 2007 ne prévoit pas explicitement que les actes du MJPM relèvent du travail social, bien sûr. En revanche, les stratégies et méthodes à mettre en œuvre pour l'accomplissement de ces actes pour ou avec la personne, voire l'amener à les accomplir elle-même, la posture professionnelle à adopter par le MJPM sont de l'action sociale.

Ce mouvement est néanmoins doublement démenti :

- Par l'absence de reconnaissance d'un véritable métier (pas de formation diplômante et pas de statut professionnel propre)
- Par la réalité du sous-financement chronique des mesures de protection : comment peut-on sincèrement et valablement accompagner un sujet lorsque l'on suit, en tant que MJPM, 50, 80, 100 personnes protégées selon les services.

La réalité est que, à 50 mesures en équivalent temps plein, on peut voir les personnes au mieux une fois par mois, à 100 quasiment jamais sinon sur des urgences...

L'identité professionnelle du secteur, en cours de développement, contribuera à stabiliser ce mouvement.

Un indice intéressant montrant l'émergence d'une identité professionnelle propre : il y a 10 ans les professionnels se présentaient ou se définissaient en fonction de leur métier ou formation d'origine : « je suis CESF faisant de la tutelle », « je suis éduc, juriste...ayant échoué dans le secteur tuteur » !

Aujourd'hui, la tendance dans les services est plutôt à se présenter comme « MJPM » avant même que d'évoquer ses origines ...

Un travail collectif du secteur, associant logiques professionnelles et institutionnelles, sur l'émergence d'une éthique c'est à dire de valeurs de références communes est un horizon indépassable afin d'asseoir un vrai métier.